

Bruxelles, le 24 mai 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2019/0117(NLE)

9694/19
ADD 1

PECHE 258

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	24 mai 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 243 final - Annexe
Objet:	ANNEXE de la PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2019/124 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 243 final - Annexe.

p.j.: COM(2019) 243 final - Annexe



Bruxelles, le 24.5.2019
COM(2019) 243 final

ANNEX

ANNEXE

de la

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/124 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

ANNEXE

1. L'annexe I A du règlement (UE) 2019/124 est modifiée comme suit:

- (1) le tableau des possibilités de pêche pour le merlan dans la division CIEM 7a est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce: Merlan <i>Merlangius merlangus</i>		Zone: Zone 7a (WHG/07A.)
Belgique	3 ⁽¹⁾	TAC analytique
France	43 ⁽¹⁾	L'article 8 du présent règlement s'applique.
Irlande	717 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	1 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	482 ⁽¹⁾	
Union	1 246 ⁽¹⁾	
TAC	1 246 ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

»;

- (2) le tableau des possibilités de pêche pour la crevette nordique dans la division CIEM 3a est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>		Zone: Zone 3a (PRA/03A.)
Danemark	1 306	TAC de précaution
Suède	704	
Union	2 010	
TAC	4 314	

»;

- (3) le tableau des possibilités de pêche pour le lieu noir dans la division CIEM 3a, dans la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux de l'Union de la division 2a est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce: Lieu noir <i>Pollachius virens</i>		Zone: Zones 3a et 4; eaux de l'Union de la zone 2a (POK/2C3A4)
Belgique	33	TAC analytique
Danemark	3 865	L'article 7, paragraphe 2, du présent

règlement s'applique.

Allemagne	9 759
France	22 967
Pays-Bas	98
Suède	531
Royaume-Uni	7 482
Union	44 735
Norvège	48 879 ⁽¹⁾

TAC 93 614

(1) À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 et dans la zone 3a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

»;

(4) le tableau des possibilités de pêche pour le sprat et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4 est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce: Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>		Zone: Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SBF/2AC4-C)
Belgique	p.m. (1)(2)	TAC analytique
Danemark	p.m. (1)(2)	
Allemagne	p.m. (1)(2)	
France	p.m. (1)(2)	
Pays-Bas	p.m. (1)(2)	
Suède	p.m. (1) (2)(3)	
Royaume-Uni	p.m. (1)(2)	
Union	p.m. (1)	
Norvège	p.m. (1)	
Îles Féroé	p.m. (1)(4)	
TAC	p.m. (1)	
(1)	Le quota ne peut être pêché que du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.	
(2)	Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/ *2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.	
(3)	Y compris le lançon.	
(4)	Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.	

».

(5) le tableau des possibilités de pêche pour la langoustine dans la division CIEM 8c est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone 8c (NEP/08C.)
---------	---	-------	-----------------------

Espagne	2,7 ⁽¹⁾	TAC de précaution
France	0,0 ⁽¹⁾	
Union	2,7 ⁽¹⁾	

TAC 2,7 ⁽¹⁾

(1) Exclusivement pour les captures prélevées dans le cadre d'une pêche sentinelle afin de collecter des données relatives aux captures par unité d'effort (CPUE) avec des navires transportant à leur bord des observateurs:

2 tonnes dans l'unité fonctionnelle 25 au cours de cinq sorties par mois en août et en septembre;

0,7 tonne dans l'unité fonctionnelle 31 pendant 7 jours en juillet.

».

2. L'annexe IV du règlement (UE) 2019/124 est modifiée comme suit:

(1) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

	Nombre de navires de pêche ¹						
	Chypre ²	Grèce ³	Croatie	Italie	France	Espagne	Malte ⁴
Senneurs à senne coulissante	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Palangriers	À fixer ⁵	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Thoniers-canneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Lignes à main	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer ⁶	À fixer	À fixer
Chalutiers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Autres artisanaux ⁷	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer

»;

(2) au point 6, le tableau B est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau B¹

¹ Les nombres figurant dans le tableau A du point 4 peuvent être encore augmentés, à condition de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

² Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois palangriers au maximum.

³ Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois autres navires artisanaux au maximum.

⁴ Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum.

⁵ Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples.

⁶ Ligneurs pêchant dans l'Atlantique.

⁷ Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Espagne	7 000
Italie	3 764
Grèce	785
Chypre	2 195
Croatie	2 947
Malte	8 766
Portugal	350

».

¹ La capacité d'approvisionnement des fermes de 350 tonnes pour le Portugal provient de la capacité inutilisée de l'Union figurant dans le tableau A.